

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES SUR L'ETABLISSEMENT AINSI QUE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA DELEGATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et la Commission des communautés européennes ;

Désireux de renforcer les relations existantes entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et les Communautés européennes et de faciliter la réalisation des objectifs de l'accord de coopération ;

Désireux de stipuler les termes relatifs à l'établissement sur le territoire algérien d'une délégation de la Commission des communautés européennes (ci-après dénommée « la Commission ») et à ses privilèges et immunités ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire consent à l'établissement, sur le territoire algérien, d'une délégation de la Commission.

Article 2

1. Les communautés européennes jouissent en République algérienne démocratique et populaire de la personnalité juridique.

2. Sous réserve d'accord du ministère des affaires étrangères, les communautés ont la capacité notamment de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice et sont représentées, à cet effet, par la Commission sur le territoire algérien.

Article 3

1. La délégation de la Commission, son chef et ses membres ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs jouissent, sur le territoire algérien, des privilèges et immunités correspondant à ceux qui sont réservés, conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites à Vienne le 18 avril 1961, aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et leurs chefs et à leurs membres ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, sous réserve des mêmes conditions et obligations que celles appliquées à ceux-ci, à condition que, conformément aux dispositions de l'article 17 du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes, fait à Bruxelles le 2 avril 1965, les Etats membres des communautés européennes accordent les privilèges et immunités diplomatiques

à la mission du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire auprès des communautés européennes et à son chef et à ses membres ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs.

2. Les privilèges et immunités accordés au chef et aux membres de la délégation de la Commission ainsi qu'aux membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs conformément aux dispositions du paragraphe précédent ne sont pas accordés aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la communauté ou qui ont la nationalité algérienne.

Article 4

Le présent accord entrera en vigueur à la date où la Commission des communautés européennes reçoit du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire la notification qu'il accepte le présent accord.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 9 décembre 1985.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. la Commission des communautés européennes.

Le directeur du protocole,

Le délégué,

Benyoucef BABA ALI

S. G. KELLY

Décret n° 87-54 du 24 février 1987 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 18 juin 1985.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-17° et 158 ;

Vu la loi n° 87-08 du 3 février 1987 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 18 juin 1985 ;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 18 juin 1985 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux, signé à Alger le 18 juin 1985.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1987.

Chadli BENDJEDID,

ACCORD**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE**

**TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
DES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION
DES SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et,

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque,

Désireux de conclure un accord pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des services aériens internationaux ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Pour l'application du présent accord :

1) L'expression « Etat contractant » désigne, suivant le cas, la République algérienne démocratique et populaire ou la République socialiste tchécoslovaque.

2) L'expression « Exploitation en trafic international » désigne l'activité professionnelle de transport par air de personnes, animaux, marchandises et courrier, y compris la vente de billets de passage et titres similaires, exercée entre les aéroports situés dans les territoires de chacun des deux Etats contractants et ce, conformément à l'accord aérien en vigueur.

3) Les expressions « Entreprises de transports aériens » désignent, suivant le cas, les personnes morales de droit privé ou public de l'un des Etats contractants exploitant en trafic international des aéronefs leur appartenant ou affrétés par elles et qui ont leur siège de direction effective dans cet Etat.

4) Le terme « Territoire », lorsqu'il se rapporte à un Etat contractant, s'entend du territoire national, de la mer territoriale ainsi que des autres zones maritimes sur lesquelles ledit Etat exerce des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.

5) L'expression « Autorités compétentes » désigne, en ce qui concerne la République algérienne démocratique et populaire, le ministre des finances ou son représentant autorisé, et en ce qui concerne la République socialiste tchécoslovaque, le ministre des finances de la République socialiste tchécoslovaque ou son représentant autorisé.

6) Le terme « Impôt » désigne le prélèvement effectué pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, quel que soit le système de perception.

7) Pour l'application de l'accord par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie, a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique l'accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 2

Le présent accord s'applique aux entreprises de transports aériens suivantes :

En ce qui concerne l'Etat algérien : la société nationale de transport « Air-Algérie » ou toute autre société habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite société.

En ce qui concerne l'Etat tchécoslovaque : ceskoslovenské aerolinie (la compagnie tchécoslovaque aérienne), ou toute autre société habilitée à se substituer à elle ou agissant au même titre que ladite société.

Article 3

1) Sur la base du principe de réciprocité, une entreprise ayant son siège de direction effective dans un Etat contractant, n'est pas imposable dans l'autre Etat contractant, à raison des revenus provenant de l'exploitation en trafic international aérien et au titre des impôts et taxes suivants :

En ce qui concerne l'Etat algérien :

— l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.),

— la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.) ;

En ce qui concerne l'Etat tchécoslovaque :

— l'impôt sur les bénéfices.

2) Ne sont pas également imposables les salaires ou toute autre rémunération similaire, servis par une entreprise d'un Etat contractant à ses agents de nationalité de cet Etat, exerçant leur activité professionnelle dans l'autre Etat où elle n'a pas son siège de direction effective.

Article 4

Le présent accord s'appliquera également aux impôts de nature identique ou analogue qui pourraient ultérieurement s'ajouter ou se substituer aux impôts et taxes visés à l'article 3.

Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, en tant que de besoin, au moment de leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale respective.

Article 5

Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants se concerteront, d'une commune entente et dans la mesure utile, pour déterminer les modalités d'application des dispositions du présent accord.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur dès que les Etats contractants se seront notifiés par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures prescrites par leur législation respective.

Il s'appliquera aux impôts afférents aux revenus de l'exploitation en trafic international réalisés par les entreprises visées à l'article 2 à partir du 1er janvier 1977.

Article 7

L'accord demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, sauf faculté pour chacun des Gouvernements, de procéder à sa dénonciation moyennant un préavis de six (6) mois, notifié par la voie diplomatique. Dans ce cas, l'accord cessera de s'appliquer à tous impôts afférents aux revenus de l'exploitation en trafic international réalisés à partir du 1er janvier de l'année suivant immédiatement l'expiration de ce préavis.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 18 juin 1985, en deux exemplaires authentiques, chacun en langues arabe, tchèque et française. Les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de
la République algérienne
démocratique et populaire,

P. le Gouvernement de
la République socialiste
tchécoslovaque,

Mohamed TERBECHÉ
*Secrétaire général du
ministère des finances*

Ian ZIZKA
Ambassadeur

DECRETS

Décret n° 87-55 du 24 février 1987 modifiant le décret n° 86-117 du 6 mai 1986 portant création de l'Institut technique de développement de l'agronomie saharienne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

Vu le décret n° 86-117 du 6 mai 1986 portant création de l'Institut technique de développement de l'agronomie saharienne.

Décrète :

Article 1er. — *L'article 7 du décret n° 86-117 du 6 mai 1986 susvisé est modifié comme suit :*

« Art. 7. — Le siège de l'Institut est fixé à Biskra. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'agriculture ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 février 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-56 du 24 février 1987 portant dissolution de l'Entreprise nationale de gestion et de développement des investissements touristiques (E.N.-G.D.I.T.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la culture et du tourisme ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat, notamment ses articles 8, 12, 13, 14 et 15 ;